



CONSEIL MUNICIPAL DE GUENGAT

SEANCE DU 27 JUIN 2025 PROCÈS VERBAL

Le 27 juin 2025 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Guengat, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de Monsieur David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Date de convocation : 19 juin 2025

Quorum : 10

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23.05.2025

Il est rappelé aux conseillers municipaux les délibérations prises lors de la séance du 23 mai 2025

Aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal

Observations de la part des membres du Conseil Municipal :

ORDRE DU JOUR- SEANCE DU 27.06.2025

2025/06/01	Convention avec GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production entre les communes de Plogonnec, Guengat et Plonéis	adoptée
2025/06/02	Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune : bilan de la concertation préalable	adoptée
2025/06/03	Fourniture et livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire	adoptée
2025/06/04	Tarifs communaux : garderie périscolaire	adoptée

Délibération N°2025/06/01

CONVENTION AVEC GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION ENTRE LES COMMUNES DE PLOGONNEC, GUENGAT ET PLONEIS

La société SAS ERY'S ENERGIES développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de PLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Plogonnec ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Plonéis et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 09.02.2001.

GRDF a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Plogonnec et Guengat actuellement non desservies en gaz, et Plonéis, desservie en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L432-8 8, L111-97, L453-10,

- L'article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau » ;
- L'article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. » ;
- L'article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- **La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention ;**
- **Le rattachement de ces ouvrages à la concession de Plonéis.**

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de Plogonnec et Guengat et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement ;
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation ;
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Interventions : Il est précisé aux élus que ces travaux entrent dans le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial, projet de développement durable (lutte contre le changement climatique) mis en place par Quimper Bretagne Occidentale.

Les travaux de repérages ont été réalisés : enfouissement de la canalisation en bord de chaussée en majeure partie (5 kms sur le domaine départemental et 3 kms sur le domaine communal environ).

A noter que sera appliquée une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) selon la réglementation en vigueur.

A l'unanimité (18 voix pour), le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,

Vu l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau »,

Considérant le projet de convention proposé par GRDF,

- PREND ACTE des travaux de rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production de gaz renouvelable sur son territoire,
- APPROUVE la convention proposée par GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production et de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les communes de Plogonnec, Guengat, Plonéis,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2025/06/02

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guengat, soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable du public a été organisée afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du projet.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025, cette concertation s'est déroulée du 26/05/2025 au 27.06.2025 (mise à disposition de documents en mairie et sur le site internet de la commune, publication d'informations dans les supports de communication municipaux, presse locale, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public).

Ces modalités visaient à garantir une information accessible et à encourager la participation active des citoyens sur les objectifs de la modification du PLU, notamment en lien avec les enjeux environnementaux identifiés.

Bilan de la concertation

Quatre contributions ont été transmises dans le cadre de la concertation : deux au registre papier et deux sous forme de courrier. Trois sujets sont abordés : la transformation de la zone 2AUL en 1AUL, la modification de la marge de recul le long de la D56 et le linéaire commercial.

La première contribution du registre peut être considérée de hors sujet dans la mesure où elle ne touche aucune zone concernée par la présente modification.

Au sujet de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL

La seconde contribution au registre papier fait état d'inquiétudes quant au devenir de la zone 2AUL. Les requérants estiment que l'accès au site est mal dimensionné pour ses futurs usages et que les infrastructures prévues sont inadaptées aux besoins et sources de potentielles nuisances pour le voisinage. Enfin, ils s'inquiètent de la destruction du bocage.

Au sujet de la réduction de la marge de recul sur la RD56

Le courrier transmis est signé par un collectif de riverains de la zone d'activités de la Base. Il exprime les observations et les inquiétudes concernant les terrains visés (ZD 329, 364, 316, 355) qui sont très proches des propriétés, (seulement 15 mètres). Situés en surplomb, ils occasionnent déjà une nuisance visuelle qui serait aggravée par la nouvelle implantation permise par la modification du PLU. Cette dernière réduirait la distance minimale de construction à 15 m de la RD 56, autorisant ainsi

l'implantation de bâtiments plus proches du voisinage. Les riverains redoutent une perte de valeur foncière de leur bien immobilier.

Ils contestent la possibilité d'y construire un bâtiment de 800 à 1 000 m² au sol et jusqu'à 14 m de hauteur, ce qui leur semble incompatible avec les prescriptions actuelles du PLU (articles Ui.10 et Ui.11), notamment au regard de la protection du caractère des lieux avoisinants.

En conséquence, ils demandent :

- que la modification ne soit pas appliquée à cette zone particulière,
- qu'elle puisse éventuellement s'appliquer aux autres terrains plus éloignés,
- l'organisation rapide d'une réunion de visualisation sur place avec les élus,
- que leurs observations sur l'accès non finalisé soient également prises en compte.

Ils annexent à leur courrier un plan d'aménagement comparatif ainsi que des remarques sur l'accès.

Au sujet du changement de destination pour les locaux commerciaux (rez-de-chaussée)

La quatrième contribution sous forme de courrier fait état d'un souhait de changement de destination d'un ancien local commercial (ancienne pharmacie) en local d'habitation en précisant les arguments qui rendent le retour d'une officine très incertain.

Les contributeurs remettent en question la protection des rez-de-chaussée commerciaux. Cette requête avait déjà été formulée lors de l'enquête publique de la révision du PLU en 2016. Le souhait de ces personnes est de permettre l'extension au rez-de-chaussée de leur logement situé à l'étage de cet ancien commerce. Elles justifient ce souhait par une adaptation de leur habitat face au vieillissement.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation préalable du public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guengat, approuvé le 27.10.2006, révisé le 03.03.2017 et modifié le 03.03.2023 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 07.03.2025 prescrivant la modification du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025 définissant les modalités de concertation préalable conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de modification du PLU en cours, soumis à évaluation environnementale au regard des dispositions des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation du public s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération précitée, notamment par la mise à disposition de documents en mairie, la diffusion d'informations via les supports de communication municipaux et autres médias (bulletin communal, articles de presse, application citykomi) ;

Considérant que cette concertation avait pour objectif d'associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées à la définition des orientations de la modification du PLU, notamment au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Considérant les observations recueillies durant cette phase ;

Interventions : Lecture faite aux élus du courrier des habitants du hameau de Kergueff reçu en mairie

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du déroulement de la concertation préalable du public conformément aux modalités définies,
- TIENT le document présenté pour bilan de cette concertation, lequel sera annexé au dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

La présente délibération sera affichée en mairie et publiée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Délibération N°2025/06/03

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le contrat de fourniture et livraison de repas à la cantine en liaison chaude arrive à échéance le 31.08.2025.

Il y a lieu de lancer une consultation afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à compter du 1er septembre 2025.

Le marché prendra effet au 1er septembre 2025 pour une durée de 2 ans.

M. le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser, après consultation, à signer le marché avec l'entreprise la mieux-disante.

Interventions : échanges sur le choix des matières premières, du contenu du cahier des charges et des éventuelles clauses particulières possibles (emploi personnes en situation de handicap ? ...).

A l'unanimité (18 voix pour), le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire,
- AUTORISE le Maire à signer le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à la cantine scolaire avec l'entreprise la mieux-disante pour une durée de 2 ans an à compter du 1er septembre 2025.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au marché (notification, reconduction, avenant etc...)

Les crédits sont inscrits au budget.

TARIFS COMMUNAUX : Garderie Périscolaire

Au vu du bilan comptable de la garderie périscolaire, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de 0,15 € à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

		2024/2025	au 01.09.2025
GARDERIE PERISCOLAIRE	Matin	1,50 €	1,65 €
	Soir	2,50 €	2,65 €
	Matin et Soir	3,50 €	3,65 €

*3^{ème} enfant : gratuité si présence simultanée au pôle enfance d'une même famille domiciliée sur la commune
Dépassement horaires : 5 € / ¼ heure*

Interventions : Demande d'un élu que ce sujet soit abordé dans les 2 commissions avant avis du CM : commission finances et commission jeunesse. Echange sur le nombre de familles bénéficiant du service de garderie, sur les modalités d'accueil et des éventuels éléments qui pourraient permettre d'améliorer le service le cas échéant.

Par 17 voix pour et 1 contre, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'appliquer les tarifs de la garderie périscolaire tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2025,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits sont inscrits au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Révision N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guengat (PLU) : attribution de marché pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Une consultation a eu lieu du 28 mars au 25 avril 2025 -sur la plateforme Megalis Bretagne- afin de retenir un bureau d'études pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la révision N°2 du PLU.

Le marché AMO a été attribué à Michelle TANGUY, Conseil en Urbanisme (mandataire du groupement conjoint) pour un montant de 43 825,00 € HT. Le groupement conjoint est constitué :

1er cotraitant : Michelle TANGUY, Conseil en Urbanisme
13 rue des Lavois 56100 Lorient

2ème cotraitant : Emmanuelle BESREST, Conseil en environnement
Le Rhun 56270 Ploemeur

3ème cotraitant : Cédégis, 3 rue du Sénat 44300 Nantes

Schéma Directeur des Mobilités Actives : développement des itinéraires cyclables

Des courriers émanant des mairies de Locronan, Plogonnec, Quéménéven, Quimper, Guengat et de la vice-présidente chargée des mobilités et des transports de Quimper Bretagne Occidentale ont été adressés au Conseil Départemental du Finistère, à la communauté de communes du pays de Pleyben-Châteaulin-Porzay et à la commune de Kerlaz, dans le cadre du Schéma Directeur des Mobilités Actives, pour une proposition de collaboration pour le développement des itinéraires cyclables et jalonnement d'itinéraires cyclables structurants.

Quimper Bretagne Occidentale : validation du Plan Climat Air Energie Territorial

Quimper Bretagne Occidentale a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) lors du conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le PCAET est un document de planification, sur 6 ans, qui s'inscrit dans une stratégie de politique climatique définie à l'horizon 2050. Il vise à traduire localement les objectifs nationaux en termes de politique climatique avec 2 objectifs majeurs :

- Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- S'adapter aux changements futurs (réduire la vulnérabilité du territoire)

La stratégie proposée pour Quimper Bretagne Occidentale se traduit au sein du programme d'actions qui s'articule autour de 6 axes, déclinés en 28 fiches actions :

- Axe 1 : Favoriser un territoire sobre et autonome en énergie ;
- Axe 2 : Agir en faveur d'une mobilité plus sobre et robuste ;
- Axe 3 : Améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments ;
- Axe 4 : Accompagner la filière agricole vers une filière locale, attractive et toujours plus respectueuse de l'environnement ;
- Axe 5 : Protéger les espaces naturels, les ressources et la biodiversité et réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- Axe 6 : Développer l'exemplarité des collectivités.

Les objectifs du PCAET de QBO sont :

- une réduction de 54% des consommations énergétiques finales entre 2018 et 2050 ;
- une réduction de 71% des émissions de gaz à effet de serre entre 2018 et 2050 ;
- une augmentation importante de la production locale d'ENR, afin que celle-ci soit au-moins équivalente à près de 18% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2030 et près de 55% à l'horizon 2050.

